

ARRETE INTERDISANT LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Valleiry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

VU l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre $1 - 8^{\text{ème}}$ partie : signalisation temporaire »,

VU la demande de l'association des parents d'élèves (APE), sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public communal à l'occasion du défilé du carnaval,

CONSIDERANT qu'à cette occasion, il convient de règlementer le stationnement et la circulation sur les routes empruntées par le carnaval,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Les lieux de stationnement indiqués ci-dessous seront réservées pour l'organisation du carnaval :

Du vendredi 14 mars 2025 à 19h au samedi 15 mars 2025 à minuit

- Places de stationnement situées devant la mairie
- Parking du complexe sportif (route de Chancy)
- Parking des ateliers du Vuache

Le samedi 15 mars 2025 de 6h à minuit

- Places de stationnement en épis situées devant l'espace Albert Fol
- Parking situé au-dessus des ateliers du Vuache

<u>ARTICLE 2</u>: Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la Route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'APE, afin d'assurer le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation.

ARTICLE 3: Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 4</u>: <u>Voies de recours</u>: « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

ARTICLE 5:

- M. Le Maire,
- Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluri communale
- Le SDIS à VULBENS,
- La Communauté de Communes du Genevois,
- Les services techniques de la commune,
- L'APE

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valleiry, le

0-6 MARS 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte le 0.6 MARS 2025
Après publication ou notification le 0.6 MARS 2025